



Fédération
des Amputés de Guerre
de France

l'amputé **DE GUERRE**

**Reconnue d'utilité publique
depuis le 9 Août 1950**

Inform - Défendre - Secourir



Journée des blessés 2026

N° 829

Juillet - Août - Septembre 2026

93^{ème} ANNÉE



**Site Internet
www.fagf.fr**

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT

Editorial du président 3

DOSSIER CNMSS

Réunion d'informations de la CNMSS..... 4-8

A SAVOIR

Effectif des pensions militaires d'invalidité.....9

DÉFENSE DES DROITS

Évolution du point de pension militaire d'invalidité..... 10-13

A SAVOIR

En l'absence de rapport circonstancié, tout n'est pas perdu. 14-15

Prothèses : le coût caché de l'innovation 16-17

DROITS DES BLESSÉS

Successions, pensions et indemnités des blessés 18-20

A SAVOIR

Exonération du malus écologique 21

Tenues souhaitées aux cérémonies commémoratives 22

L'octroi de l'insigne des blessés civils.....23

A LIRE

Le livre du mois 24

A SAVOIR

Un nouveau président à l'UBFT 25

TÉMOIGNAGE

Témoignage d'une équipe URH en ex-Yougoslavie.....26

SIMPLE RÉFLEXION

La confiance n'exclut jamais le contrôle ! 27

VIE DE LA FEDERATION

Hommage à notre porte-drapeau.....28

la Journée nationale des blessés des armées.....29

Groupement des amputés de guerre NORD – PAS-DE-CALAIS 30

Une Légion d'honneur bien méritée 31



La F.A.G.F

SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATION

1 Rue Le Pré des Côtes
88240 GRUEY LES SURANCES
Tél. : 06 24 36 50 70
[Courriel : f.a.g.f@orange.fr](mailto:f.a.g.f@orange.fr)
Site internet: www.fagf.fr

DIRECTION ET REDACTION

Directeur de la publication :
Florent Richard
Rédacteur en chef :
Jean Marie Etienne
Adjoint rédacteur :
André Arnoux

Tirage contrôlé

N° Commission paritaire
0426 A 7795 du 20/05/2021

Mise en page Impression - Expédition

Imprimerie HOLVECK
15, rue Charles Gratia
88700 Rambervillers



MOT DU PRÉSIDENT

Monde combattant

Plusieurs avancées dans nos droits que nous devons principalement aux députés de l'opposition, en particulier à :
M. le Député Laurent Jacobelli qui apporte un soutien actif au monde combattant à travers son rôle de **rapporteur pour le budget de la Défense dédié à la mémoire et aux anciens combattants**.

Il défend l'augmentation du pouvoir d'achat des combattants, des blessés et des conjoints survivants. Il soutient également les harkis et supplétifs ayant servi la France. Il était présent lors de la dernière assemblée générale de l'UFAC, le 26 mai dernier, malgré un agenda chargé.

En revanche, l'absence de représentant de membre du cabinet de Mme la **Ministre Alice RUFO** interroge. Chacun se fera sa propre opinion.

M. le Député Jean-Michel JACQUES, qui est à l'origine d'un amendement historique accordant la carte du combattant aux équipages des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE).

Pour donner suite au rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac qui a été remis à la représentation nationale le 30 avril 2026. Le gouvernement s'engage à en exploiter les conclusions avec les associations du monde combattant et les parlementaires au deuxième semestre 2026.

Nous rappellerons à Mme la **Ministre Alice RUFO** de ne pas oublier le premier rapport de 2025.

Chômage des militaires : des règles moins favorables que le droit commun malgré l'avis défavorable donné par le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire. Une loi votée et publiée au JO du 18 août 2026.

Le droit au chômage pour les militaires était un droit issu du code du travail. Le tribunal administratif donnait raison aux militaires qui contestaient le mode de calcul (la non-prise en compte des primes) que le tribunal administratif analysait comme une limitation d'un droit prévu par la loi.

Malgré l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction militaire, le législateur a voté une loi moins avantageuse que le droit commun avec un argument qui interroge : **D'autre part et surtout, car des règles d'indemnisation plus avantageuses auraient pour effet de soutenir le départ des militaires de l'institution, alors que tous les efforts du moment visent à les fidéliser.**

Rappel concernant la carte européenne de stationnement qui ne sera plus valable à partir du 1^{er} janvier 2027. À ce jour, rien n'est prévu pour remplacer le dispositif pour les invalides militaires. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département pour une demande de carte CMI avec la mention « Stationnement pour personnes handicapées ».

*Florent Richard,
Président de la FAGF*

REUNION D'INFORMATION

avec les ASSOCIATIONS représentant
le MONDE COMBATTANT
vendredi 12 juin 2026

La FAGF adresse ses plus vifs remerciements à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale pour la richesse des échanges lors de cette réunion d'information.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations concernant les blessés,

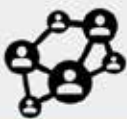
- Commission des secours et des prestations complémentaires ;
- Les prothèses nouvelle génération ;
- La prise en charge de différents matériels, notamment des aides auditives.



LA COMMISSION DES SECOURS ET DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES



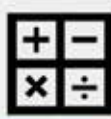
OBJECTIF : Améliorer la prise en charge de certains soins ou prestations, partiellement ou non remboursés (au titre des prestations légales).



Rattachée à la DRH-MD/SASA et placée auprès de la CNMSS



Un règlement intérieur, qui définit la nature et les conditions de prise en charge des prestations.



Un barème de financement en propre.



Imputation des dépenses sur le programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », action 2.



1,2 M€ de budget en 2025 (reconduction du budget de 2024), auxquels s'ajoutent 310 K€ pour le financement des prothèses de sport.

LES SOINS OU PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉS PAR LA CSPC



SECOURS

Prestations non remboursables au titre de l'assurance maladie, éventuellement finançables par les MDPH.

(88 % des demandes en 2025).



PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Prestations remboursables au titre de l'assurance maladie (essentiellement produits de la LPP), mais dont la prise en charge n'est pas intégrale (prix de vente supérieur au TRSS)

(12 % des demandes en 2025).

LA COMMISSION DES SECOURS ET DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - CSPC

Typologie des prestations ou secours susceptibles d'être pris en charge ou versés :

AIDES TECHNIQUES

Peuvent être pris en charge tous instruments, équipements ou systèmes techniques adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité du fait d'un handicap, acquis ou loués par la personne handicapée pour son usage personnel. Ces aides doivent contribuer, soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- à assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée ;
- à permettre à la personne handicapée de communiquer.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

À l'exception des prothèses nouvelle génération destinées aux compétitions sportives, qui ne peuvent être financées par la commission, peuvent être pris en charge des équipements sportifs, dont le but est de permettre la réinsertion par le sport d'un militaire gravement blessé.

Dossier CNMSS

LA COMMISSION DES SECOURS ET DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES



L'aménagement du logement

Peuvent être pris en compte les frais d'aménagement du logement principal de la personne handicapée ou de la personne qui l'héberge à titre gratuit, qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité à l'intérieur du logement



L'aménagement du véhicule automobile

Les frais liés à l'aménagement du véhicule automobile, afin de faciliter son utilisation, peuvent faire l'objet d'une participation financière.



Les charges spécifiques ou exceptionnelles

Entrent dans ce champ les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (charges spécifiques) et les dépenses ponctuelles liées au handicap (charges exceptionnelles), qui ne relèveraient pas d'une autre catégorie de secours



Les aides ménagères

L'attribution d'heures ou le financement d'heures d'aides ménagères, contribuant au maintien à domicile de la personne, est possible.



Les prothèses nouvelle génération et les prothèses de sport

Dispositif d'attribution encadré par deux chartes distinctes.

25

AIDES TECHNIQUES NON REMBOURSABLES : tabouret de douche, barres d'appui...

AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT : douche à l'italienne, monte escalier, télésurveillance...

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : lame de course, fauteuil de ski... coach sportif

AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE : aide ménagère, portage de repas...

LES SECOURS

(prestations non remboursables au titre de l'assurance maladie et du CPMIVG)

INJECTIONS INTRA-ARTICULAIRES, PROTECTIONS URINAIRES...

AMÉNAGEMENT DE VÉHICULE : décaissement, adaptation conduite, aménagement passager...

OSTÉOPATHIE, ACUPUNCTURE, HYPNOSE, SOPHROLOGIE, ERGOTHÉRAPIE...

26

**AIDES TECHNIQUES :
LIT MÉDICALISÉ, CHAISE
DE DOUCHE...**

**SOINS DENTAIRES :
PROTHÈSES, IMPLANTS...**

LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

(prestations remboursables au titre de l'assurance maladie et du CPMIVG, mais dont la prise en charge est partielle)

AIDES AUDITIVES

OPTIQUE

**SOINS DE PÉDICURIE,
KINÉSITHÉRAPIE
MÉTHODE MÉZIÈRES,
SÉANCES DE
PSYCHOLOGIE...**

27

FOCUS SUR LES PNG

Prothèses non inscrites au remboursement par l'assurance maladie, pour les militaires gravement blessés (devenus titulaires d'une PMI à la suite d'une amputation). Il s'agit de prothèses dont les effecteurs font appel à de l'électronique.

LES PROTHÈSES NOUVELLE GÉNÉRATION

4 critères de prise en charge

ÊTRE TOUJOURS SOUS STATUT MILITAIRE

**BESOIN D'ÊTRE APPAREILLÉ ET ÊTRE
APPAREILLABLE**

**DISPOSER DES CAPACITÉS PHYSIQUES ET COGNITIVES
POUR SON UTILISATION ET SA MAÎTRISE**

CONSERVATION OU REPRISE D'UN EMPLOI (militaire ou civil)

Charte du 10 avril 2019 relative à la prise en charge des PNG entre partenaires institutionnels.

Attribution dans un cadre partenarial SSA/INI/CAB/CNMSS.

Le militaire conserve le financement de ce type de prothèse à vie, même après avoir quitté l'institution militaire.

33

Dossier CNMSS



FINANCEMENT DES PROTHÈSES DE SPORT (ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS)

Financement des prothèses, dites de « sport santé » (activité physique adaptée), privilégié.

LES PROTHÈSES DE SPORT

2 critères de prise en charge

DEVOIR ÊTRE APPAREILLÉ POUR LA PRATIQUE DU SPORT PRÉCONISÉ DANS LE CADRE DE SON PROCESSUS DE RECONSTRUCTION

ÊTRE SOUS STATUT MILITAIRE (en activité ou non) OU RADIÉ DES CADRES OU RAYÉ DES CONTRÔLES, À LA SUITE DE CETTE BLESSURE EN SERVICE

ÊTRE TITULAIRE D'UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ (PMI)

Financement via la CSPC, sur un budget dédié, avec un reste à charge limité pour le militaire.

Évaluation médico-technique :

- clinique, en service de MPR (HIA PERCY et LAVERAN, centres experts) ;
- technique et financière par l'INI/CERAH ;

Coordination des dossiers et liquidation des factures assurées par la CNMSS.

Sport de compétition :

Financement associatif (éventuellement fédérations sportives).



Mise en œuvre d'une charte, signée par la SEMINARM en septembre 2024, à l'instar des prothèses nouvelle génération.

En 2025, trois prothèses de sport pour trois pensionnés ont été accordées pour un montant total de 24 500 €.



Nouvelle convention de délégation de gestion des missions déléguées APIAS/SIG : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026



Échéance de cette convention : 31/12/2030

Principales évolutions

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap :
Application de la réforme de l'assurance maladie depuis le 1^{er} décembre 2025

Remboursement des aides auditives (conditions de PEC) :

Toute hypoacousie uni ou bilatérale pensionnée (10 % ou 30 %)

Toute PMI accordée pour perte de sélectivité, même si hypoacousie à 0 %

Acouphènes : 10 % ou + et hypoacousie inférieure à 10 % (de 2 à 7 %, ce qui correspond à une PAM sup. ou égale à 30 db sur une oreille)

Transports :

pas d'accord préalable obligatoire pour les transports de moins de 150 kms ou en série ;

Pour se rendre à l'INI (sur PM, sans limitation de PEC à l'établissement le + proche)

Effectif des pensions militaires

d'invalidité, des victimes de guerre et d'actes de terrorisme de droit direct en stock au 31 décembre, par taux d'invalidité.

	2021	2022	2023	2024	2025
TAUX D'INVALIDITÉ (EN %)					
10	35 693	34 752	33 924	33 073	32 192
15	13 941	13 481	13 087	12 717	12 321
20	17 167	16 546	15 967	15 405	14 866
25	6 117	5 834	5 539	5 266	4 993
30	13 319	12 717	12 230	11 618	11 028
35	4 453	4 251	4 035	3 869	3 684
40	6 782	6 540	6 325	6 087	5 823
45	3 105	2 947	2 773	2 608	2 426
50	5 051	4 778	4 570	4 346	4 107
55	2 445	2 297	2 176	2 033	1 893
60	3 088	2 916	2 772	2 635	2 490
65	3 073	2 869	2 689	2 495	2 313
70	1 999	1 839	1 696	1 609	1 481
75	2 209	2 041	1 897	1 770	1 627
80	1 753	1 638	1 511	1 393	1 284
85	1 750	1 583	1 417	1 292	1 177
90	1 423	1 319	1 208	1 106	1 026
95	1 174	1 085	1 000	907	834
100	1 965	1 779	1 613	1 459	1 320
AU-DELÀ DE 100 (ARTICLE L16)					
1 à 9 degrés	1 299	1 132	1 011	899	788
10 à 19 degrés	646	568	511	436	390
20 à 29 degrés	342	296	256	231	210
30 à 39 degrés	227	206	175	157	142
40 à 49 degrés	181	157	137	118	103
50 à 59 degrés	115	96	83	75	65
60 à 69 degrés	73	64	54	50	44
70 à 79 degrés	42	35	30	22	23
80 à 89 degrés	31	27	20	17	9
90 à 99 degrés	37	29	23	18	17
100 degrés et +	51	42	36	32	30
Tous taux et degrés	129 551	123 864	118 765	113 743	108 706

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État.

Une diminution du nombre global de bénéficiaires d'une PMI entre 2024 et 2025 de 4,5 %, mais une diminution plus importante du nombre de grands invalides (à partir de 85 %) sur la même période : - 8,5 %.

ÉVOLUTION du point de pension militaire d'invalidité

Lors des Assises du monde combattant du 11 juin 2026, Mme la Ministre auprès des anciens combattants et victimes de guerre, Mme Ruffo, avait invité les représentants du monde combattant à formuler des propositions, notamment concernant l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI).

La Fédération des amputés de guerre de France (FAGF) souhaite, dans ce cadre, présenter des propositions élaborées en lien avec de grands invalides, notamment des bénéficiaires de l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), blessés lors de conflits récents.

1. Une perte de valeur du point PMI qui doit être reconnue et compensée

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, la rapporteure pour avis, Mme Jocelyne Guidez, sénatrice, avait souligné que l'absence de revalorisation du point de PMI ne pouvait être considérée comme acceptable que si elle s'inscrivait dans un gel général des pensions et des allocations sociales. Cette remarque prend une importance particulière au regard de l'évolution récente du point PMI.

Le rapport du Gouvernement prévu à l'article D. 125-5 du CPMIVG, transmis au Parlement en mai 2025 avec un an de retard, constatait que, depuis la revalorisation exceptionnelle intervenue en 2022, l'écart entre l'évolution du point PMI et une indexation correspondant à l'inflation hors tabac atteignait déjà 0,71 € au 1^{er} janvier 2024.

Le rapport remis en mai 2026 ne fait pas référence à ce constat. Il met en revanche en avant l'évolution favorable de l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC) au regard de l'inflation depuis 2006.

Une comparaison selon la même méthode de l'évolution du point PMI aurait pourtant fait apparaître un retard significatif.

Afin de disposer d'une comparaison homogène, il nous paraît plus pertinent d'examiner la période allant du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**. Sur cette période, la perte de valeur du point PMI par rapport à une indexation sur l'inflation peut être évaluée à **1,02 €, soit 5,97 %**.

	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur contractuelle du point PMI en cas de compensation de l'inflation		15,83 €	16,61 €	16,94 €	17,09 €
Valeur réglementaire du point PMI au 1 ^{er} janvier	15,05 €	15,63 €	15,90 €	16,07 €	16,07 €
Écart en euros		-0,20 €	-0,71 €	-0,87 €	-1,02 €
Écart en %		-1,26 %	-4,27 %	-5,14 %	-5,97 %

Ces chiffres montrent que le maintien de la référence à l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État (ITB-GI) ne permet plus, dans les conditions actuelles, de préserver le pouvoir d'achat attaché aux pensions militaires d'invalidité.

Cette situation est particulièrement préoccupante pour les anciens combattants, les blessés et les grands invalides, dont certains vivent depuis plusieurs décennies avec les conséquences d'une blessure ou d'un handicap.

Pour les plus fragiles d'entre eux, cette perte progressive de pouvoir d'achat peut conduire à une véritable situation de précarité.

La République se doit d'être attentive à leur situation. Face à la détresse de ceux qui ont durablement supporté les conséquences de leur engagement et de leurs blessures, il existe un devoir de reconnaissance et de solidarité.

2. Faire évoluer la référence d'indexation vers la rémunération des militaires.

La FAGF considère également que le système d'indexation instauré depuis 2005 doit être réexaminé.

L'UFAC avait proposé une piste particulièrement pertinente : **remplacer la référence à l'évolution de la rémunération des fonctionnaires par une référence à l'évolution de la rémunération des militaires.**

Cette proposition répond à une logique simple.

Une nouvelle génération de pensionnés est aujourd'hui constituée de militaires en activité ou radiés des cadres à la suite d'une incapacité physique. Pour ces militaires, l'incapacité pensionnée peut entraîner une diminution des revenus, notamment en raison de l'évolution ou de l'interruption de leur carrière.

Il apparaît dès lors cohérent que la pension d'un soldat, d'un sous-officier ou d'un officier puisse évoluer en fonction de la rémunération de militaires en activité appartenant à un grade comparable.

L'objectif ne serait pas nécessairement de garantir une compensation intégrale de l'inflation, mais, à tout le moins, **de ne pas accroître l'écart de pouvoir d'achat entre les militaires en activité et les militaires pensionnés au titre de leur invalidité.**

Cette proposition mérite donc, selon nous, d'être réexaminée avec attention, en concertation avec les organisations représentatives du monde combattant et, en particulier, celles qui représentent les grands invalides.

À titre d'illustration, l'application de l'ITB-GI-M des militaires aurait conduit aux valeurs suivantes :

	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur réglementaire du point PMI au 1 ^{er} janvier	15,05 €	15,63 €	15,90 €	16,07 €	16,07 €
Évolution de l'ITB-GI-M sur la période de référence	N/A	5,49 %	3,21 %	1,30 %	0,60 %
Point PMI résultant de l'ITB-GI-M	N/A	15,88 €	16,39 €	16,60 €	16,70 €
Écart en euros	N/A	-0,25 €	-0,49 €	-0,53 €	-0,63 €
Écart en %	N/A				-3,90 %

ÉVOLUTION du point de pension militaire d'invalidité

Ainsi, au 1^{er} janvier 2026, l'application de l'évolution de l'ITB-GI-M aurait conduit à une valeur du point PMI de **16,70 €**, contre **16,07 €** actuellement, soit une augmentation de **0,63 € correspondant à 3,90 %**.

Cette évolution aurait permis de réduire sensiblement le décrochage constaté depuis 2022.

3. Réduire le délai entre l'évolution des rémunérations et la revalorisation du point PMI

Le mode actuel de revalorisation constitue également un sujet de préoccupation. La valeur du point de pension est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre chargé du budget, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État du troisième trimestre de la pénultième année au deuxième trimestre de l'année précédente inclus.

Or, les augmentations de rémunération des fonctionnaires interviennent habituellement au cours du troisième trimestre.

Le dispositif actuel peut donc conduire à un décalage important entre l'évolution des traitements et sa prise en compte dans la valeur du point PMI, pouvant atteindre environ **18 mois**.

Afin de réduire ce délai, nous proposons de modifier le décret n° 2022-128 du 4 février 2022 afin de retenir la période suivante :

« La valeur du point de pension est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre chargé du budget en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État du quatrième trimestre de la pénultième année au troisième trimestre de l'année précédente inclus. »

Une telle méthode a d'ailleurs déjà été appliquée en 2023 et en 2024.

Elle permettrait de rapprocher davantage la date de revalorisation du point PMI de la période au cours de laquelle les évolutions salariales ont effectivement été constatées.

4. Un mécanisme de rattrapage adapté à la situation des grands invalides

Au-delà de la modification du mécanisme d'indexation, la FAGF considère qu'un rattrapage de la perte déjà constatée depuis 2022 est indispensable.

Comme indiqué précédemment, une indexation du point PMI sur l'ITB-GI-M aurait conduit, au 1^{er} janvier 2026, à une valeur de 16,70 €, contre **16,07 €** actuellement, soit un rattrapage de **0,63 €** et une progression de 3,90 %.

Il resterait ainsi à traiter la différence entre la perte constatée par rapport à l'inflation, soit 5,97 %, et le rattrapage résultant de l'ITB-GI-M, soit 3,90 %.

Cette différence représente **2,07 %**.

Afin de limiter le coût budgétaire de cette mesure tout en ciblant prioritairement ceux qui en ont le plus besoin, nous proposons que cette fraction résiduelle du rattrapage puisse prendre la forme d'une **augmentation du nombre de points de la pension principale exclusivement**.

Les allocations spécifiques versées aux grands invalides ne seraient ainsi pas augmentées par ce mécanisme.

Les économies résultant de cette absence de revalorisation des allocations pourraient contribuer au financement du rattrapage des pensions moins importantes et permettre également de ne pas accroître l'ARC.

Cette solution nous paraît d'autant plus justifiée que la pension principale représente une part relativement limitée de la pension totale des grands invalides.

À titre d'exemple, la pension d'un grand invalide à 100 % + 10 degrés correspond à **3009 points, ou 3100 points** selon le bénéfice de l'allocation spéciale n° 5 bis, alors que la pension principale ne représente que **665 points**.

Cette différence doit être prise en considération dans toute réflexion sur les modalités concrètes d'un rattrapage.

5. Nos propositions

En conséquence, la FAGF propose :

1. Une **revalorisation immédiate de la valeur du point PMI de 0,63 €**, afin de compenser en partie la perte de pouvoir d'achat constatée depuis 2022 par rapport à l'ITB-GI-M ;
2. Une **réforme du système d'indexation**, en substituant à la référence actuelle à l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État une référence à l'évolution de la rémunération des militaires, à travers l'ITB-GI-M ;
3. Une **modification du mode de calcul de la revalorisation**, afin de réduire le délai entre l'évolution des rémunérations prises comme référence et son incidence sur la valeur du point PMI, en retenant une période allant du quatrième trimestre de la pénultième année au troisième trimestre de l'année précédente ;
4. Pour la fraction du rattrapage ne résultant pas de l'indexation sur l'ITB-GI-M, une **augmentation ciblée du nombre de points de la pension principale**, sans augmentation correspondante des allocations spécifiques des grands invalides.

Ces propositions poursuivent un objectif simple : **rétablir la valeur du point PMI, prévenir une nouvelle dégradation de son pouvoir d'achat et mieux prendre en compte la situation particulière des militaires pensionnés pour invalidité.**

Nous sommes convaincus qu'une telle évolution permettrait de concilier l'exigence de justice envers les pensionnés avec la nécessaire maîtrise de la dépense publique, tout en accordant une attention particulière aux anciens combattants et aux grands invalides les plus fragiles.

Nous souhaitons donc que ces propositions puissent faire l'objet d'un examen attentif et d'une véritable concertation avec les représentants du monde combattant.

Florent Richard,
Président de la FAGF



PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ comment obtenir la reconnaissance de l'imputabilité en l'absence de rapport circonstancié ?

De nombreux militaires, en activité ou retraités, sont amenés à solliciter une pension militaire d'invalidité (PMI) à la suite d'une blessure survenue en service ou d'une maladie contractée du fait ou à l'occasion du service.

Or, l'administration rejette fréquemment les demandes au motif qu'il n'existerait pas de preuve d'un **fait précis de service**, c'est-à-dire d'un document administratif établissant la réalité de l'accident ou de la survenue de la maladie.

Le document généralement exigé est le rapport circonstancié, que le chef de corps est censé établir après avoir constaté l'accident, la maladie ou après que le militaire lui a rendu compte des faits.

En pratique, de nombreux militaires ignorent l'existence de cette formalité. Il arrive également que les conséquences d'un accident ou d'une exposition ne se manifestent que plusieurs années plus tard, rendant impossible l'établissement d'un rapport circonstancié ou la preuve immédiate d'un fait précis de service.

Les accidents et maladies survenus avant le 13 juillet 2018

Avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation militaire du 13 juillet 2018, l'article L. 121-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoyait une **présomption d'imputabilité limitée**.

Lorsque le militaire ne pouvait pas démontrer que son infirmité résultait du service, ni que l'administration n'était en mesure d'apporter la preuve contraire, cette présomption ne jouait que dans des hypothèses strictement définies, notamment lorsque :

- la blessure avait été constatée avant le retour dans les foyers ou avant le retour de l'opération extérieure ;
- la maladie avait été constatée après le 90^e jour de service effectif et avant le 60^e jour suivant la fin des services concernés.

En dehors de ces situations, il appartenait au demandeur de démontrer lui-même l'imputabilité de son infirmité au service.

Ces délais particulièrement courts excluaient de nom-

breuses pathologies apparaissant tardivement, notamment celles liées à des expositions prolongées ou à des traumatismes psychiques.

La preuve de l'imputabilité peut être rapportée par tous moyens.

L'absence de rapport circonstancié ne signifie toutefois pas que la demande est vouée à l'échec.

Depuis longtemps, la jurisprudence du Conseil d'État admet que la preuve de l'imputabilité peut être rapportée **par tous moyens**.

Ainsi, peuvent notamment être produits :

- le dossier médical militaire ;
- les certificats médicaux civils ou hospitaliers ;
- les témoignages de camarades ou de supérieurs hiérarchiques ;
- les comptes rendus de mission, ordres de service ou tout document administratif en lien avec les faits ;
- les expertises médicales établissant un lien de causalité entre l'infirmité et le service.

Dans son arrêt du **16 décembre 2016**, le Conseil d'État a rappelé que, lorsque le militaire ne bénéficie pas de la présomption légale d'imputabilité, il lui appartient d'apporter la preuve de cette imputabilité par tous moyens de nature à emporter la conviction du juge.

La haute juridiction précise également que, s'agissant des maladies à évolution lente ou liées à l'exposition à des substances toxiques, les juges doivent examiner notamment :

- les missions effectivement exercées ;
- les conditions de travail ;
- la durée et l'intensité de l'exposition ;
- les connaissances scientifiques disponibles concernant les pathologies susceptibles d'en résulter.

Lorsque ces éléments révèlent une probabilité suffisante d'un lien entre le service et la maladie, le seul fait que d'autres facteurs aient pu contribuer à la pathologie ne suffit pas à écarter l'imputabilité. Il appartient alors à l'administration de démontrer que ces facteurs constituent la cause déterminante de l'affection.

Depuis le 13 juillet 2018 : une présomption d'imputabilité largement étendue

La loi de programmation militaire du 13 juillet 2018 a profondément modifié l'article L. 121-2 du CPMIVG.

Désormais, bénéficient d'une présomption d'imputabilité :

- les blessures résultant d'un accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions ;
- les blessures constatées au cours d'une opération extérieure, d'une campagne de guerre ou du service national ;
- les maladies professionnelles inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale lorsqu'elles sont contractées dans les conditions prévues par ces tableaux ;
- certaines maladies constatées dans les conditions prévues par le texte au cours des opérations ou périodes de service concernées.

Cette réforme constitue une avancée importante puisqu'elle généralise la présomption d'imputabilité à l'ensemble des militaires pour les faits survenus à compter du 13 juillet 2018.

Une présomption qui n'est pas automatique

Pour autant, cette évolution ne dispense pas le militaire de démontrer qu'un accident, une blessure ou une maladie a bien été constaté(e).

En pratique, l'administration continue de rejeter certaines demandes lorsqu'aucun élément ne permet d'établir la ré-

alité du fait générateur, même si elle ne dispose d'aucune preuve permettant d'exclure l'imputabilité au service.

Il demeure donc essentiel que tout accident, incident, blessure ou événement susceptible d'avoir des conséquences sur la santé physique ou psychique fasse immédiatement l'objet :

- d'une déclaration à la hiérarchie ;
- d'une consultation médicale ;
- d'un rapport circonstancié versé au dossier administratif du militaire.

En l'absence de rapport circonstancié, tout n'est pas perdu.

L'absence de rapport circonstancié ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'obtention d'une pension militaire d'invalidité.

Devant le juge administratif, la preuve de l'imputabilité demeure libre. Le militaire peut établir, par un faisceau d'indices concordants, que son infirmité trouve son origine dans le service.

Il est donc essentiel de réunir l'ensemble des éléments susceptibles de démontrer la réalité des faits, leur contexte et le lien médical entre ces faits et l'infirmité invoquée.

En matière de pension militaire d'invalidité, la constitution d'un dossier probatoire solide est souvent déterminante et peut permettre d'obtenir la reconnaissance de droits initialement refusés par l'administration.

MILITAIRES BLESSÉS

Faites votre demande de
Pension militaire d'invalidité
ou Indemnisation complémentaire
sur Démarches simplifiées



Sur Intradef :
SGA Connect / Info RH / Carrière / Invalidité



Sur Internet :
maison-des-blesses.defense.gouv.fr

PROTHÈSES : le coût caché de l'innovation

Sans tiers responsable ou assurance, certaines technologies restent hors de portée de nombreuses personnes amputées. Derrière les prothèses les plus coûteuses se joue une question moins visible que celle du prix : celle de l'égalité d'accès.

11 juin 2026 • Par Pierre Botte

« Sans mon accident et le tiers responsable, je n'aurais jamais eu accès à ce pied. » Lorsque Thierry Berot découvre le devis de son futur pied électronique, il comprend rapidement qu'il ne s'agit pas d'un appareillage comme les autres. Le montant affiché atteint 96 744 euros TTC. À lui seul, le supplément hors remboursement représente plus de 79 000 euros hors taxes, auxquels s'ajoutent près de 16 000 euros de TVA. Pour cet amputé tibial installé au Pays basque, l'équipement sera finalement financé dans le cadre de l'indemnisation de son accident. Une situation loin d'être anodine.

Car derrière les prothèses à six chiffres qui alimentent régulièrement les fantasmes du grand public se cache une réalité beaucoup plus complexe : toutes les personnes amputées n'ont pas accès aux mêmes technologies.

Des prix qui peuvent dépasser 100 000 euros

Le cas de Thierry Berot n'est pas isolé. Dans les documents consultés par Handicap.fr, un appareillage équipé d'un genou électronique Genium X4 est facturé 120 972 euros TTC. Ces montants concernent toutefois une minorité de dispositifs intégrant microprocesseurs, capteurs et systèmes d'analyse du mouvement. « Les montants les plus souvent évoqués concernent certains composants à forte valeur clinique et technologique », souligne l'Union française des orthoprothésistes (Ufop).

Pour Didier Azoulay, ancien responsable du service appareillage de l'Institution nationale des Invalides, plusieurs facteurs expliquent ces tarifs : les investissements en recherche et développement, les essais cliniques, les certifications réglementaires mais aussi les faibles volumes de production. « Des genoux ou des mains de haute technologie, vous n'en montez pas des millions », résume-t-il.

Une prothèse n'est pas qu'un morceau de carbone.

Réduire une prothèse à son composant principal serait pourtant trompeur. « Une part essentielle de la valeur repose sur le temps clinique, médico-technique et humain consacré au patient », rappelle l'Ufop. Avant même la livraison, l'orthoprothésiste réalise l'évaluation fonctionnelle, la prise de mesures, la fabrication de l'emboîture sur mesure, les essayages et les réglages dynamiques. Le suivi se poursuit ensuite pendant plusieurs années. Pour Didier Azoulay, la question ne peut donc pas être réduite à celle d'un simple objet industriel. « Ce qui va justifier un prix, c'est la recherche et développement, mais aussi tout le travail d'adaptation et de suivi derrière », explique-t-il.

La majorité des amputés n'est pas concernée.

Les images de sportifs équipés de lames de course ou de prothèses futuristes donnent parfois une vision déformée de l'amputation. La réalité est tout autre. Environ 70 % des patients appareillés sont des personnes diabétiques ou artéritiques (risquant l'amputation de par leur pathologie), souvent âgées et porteuses d'autres pathologies. Les amputations traumatiques ne représentent qu'une minorité des situations.

« La proportion de patients équipés avec les technologies les plus sophistiquées reste infime », confirme la docteure Sandrine Pujol, médecin de médecine physique et de réadaptation à Bidart (Pyrénées-Atlantiques). Après plus de trente ans d'exercice, elle estime que ces profils représentent seulement quelques pourcents des personnes amputées qu'elle accompagne. Pour la plupart des patients, l'objectif reste avant tout de retrouver une autonomie suffisante pour marcher, sortir de chez eux ou réaliser les activités du quotidien.

Le vrai sujet : qui finance ?

C'est donc dans la question du financement que se situe la principale ligne de fracture. Les prothèses inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) sont prises en charge par l'Assurance maladie selon des conditions précises. Mais certaines technologies

récentes ou certains usages spécifiques restent hors remboursement. Dans ces situations, la présence d'un tiers responsable change radicalement la donne. « *Je suis un peu moins dans la retenue quand je sais qu'il y aura des financements au travers d'assurances* », reconnaît Sandrine Pujol.

Autrement dit, deux personnes amputées présentant des besoins proches peuvent ne pas avoir accès aux mêmes solutions selon l'origine de leur amputation. « *Quand c'est une maladie chronique ou un diabète, on n'a pas les mêmes moyens de financement* », poursuit-elle.

Le mirage des complémentaires santé

Par ailleurs, face à ces restes à charge vertigineux, les mutuelles santé s'avèrent bien souvent impuissantes. Les contrats standards, et même les plus protecteurs, prévoient des plafonds annuels pour l'appareillage qui dépassent rarement quelques milliers d'euros. Une somme dérisoire face aux tarifs de la haute technologie. Quant aux fonds d'action sociale des complémentaires, leurs aides restent exceptionnelles et soumises à de longs examens de dossiers, laissant les patients issus du « secteur

maladie » (amputations liées à un cancer, au diabète ou à des problèmes vasculaires) face à une impasse financière.

Entre innovation et égalité d'accès

Les professionnels s'accordent sur un point : le débat ne porte pas uniquement sur le prix. Il interroge aussi la façon dont la société définit ce qui est considéré comme nécessaire. Aujourd'hui, les appareillages destinés à la vie quotidienne sont généralement couverts. Les prothèses de sport, de loisirs ou certains équipements spécifiques le sont beaucoup moins.

« *La vie quotidienne est mieux couverte parce qu'elle relève du besoin fonctionnel prioritaire reconnu par la solidarité nationale* », rappelle l'Ufop. Reste une question : à partir de quel moment une technologie qui améliore la mobilité, réduit les chutes ou facilite l'accès à l'emploi cesse-t-elle d'être un confort pour devenir un besoin ? C'est sans doute là, plus que dans le montant affiché sur un devis, que se situe aujourd'hui le véritable débat.

© primipil/YAY/Universal Images Group/SCIENCE PHOTO LIBRARY de sciencephoto / Canva



SUCCESSIONS, PENSIONS ET INDEMNITÉS DES BLESSÉS

mieux comprendre l'article 775 bis du Code général des impôts.



L'article 775 bis du Code général des impôts (CGI) constitue un instrument essentiel de justice fiscale au bénéfice des blessés et de leurs familles. Son application suppose toutefois une analyse rigoureuse de la nature des sommes en cause et un strict respect des conditions légales et jurisprudentielles qui l'encadrent. Tour d'horizon avec maître Huon, avocat au barreau de Paris.

Qu'est-ce que l'article 778 bis du CGI ?

Lorsqu'un militaire ou un fonctionnaire subit, du fait de son service, une blessure, une maladie ou une invalidité, il peut bénéficier de pensions, de rentes ou d'indemnités spécifiques. Ces prestations ont pour finalité de compenser les atteintes physiques – voire psychologiques – résultant de cette situation. Elles visent exclusivement à réparer le préjudice subi. Au moment du décès, une interrogation majeure se pose pour les familles : celle du traitement de ces sommes dans le cadre de la succession.

L'article 775 bis du CGI apporte une réponse protectrice qui demeure trop largement méconnue. Il instaure un mécanisme fondamental, permettant de déduire de l'assiette des droits de succession certaines rentes et indemnités destinées à la réparation d'un dommage corporel. Ce dispositif fiscal prévoit en effet que sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels résultant d'un accident ou d'une maladie.

Comment fonctionne-t-il ?

En principe, l'ensemble des biens composant le patrimoine du défunt au jour du décès doit être déclaré à l'actif successoral. Sont notamment concernées les créances indemnitaires (indemnité accordée mais non encore versée à la date du décès), les arrérages de rentes échus et non perçus, ainsi que les biens acquis

grâce aux indemnités reçues par la victime, quelle que soit leur valeur au moment du décès. En contrepartie de cette prise en compte à l'actif, le montant nominal des rentes et indemnités à caractère indemnitaire, qu'elles aient été versées du vivant du défunt ou qu'elles restent dues au jour du décès, est intégralement déductible du passif successoral, sans actualisation ni revalorisation.

Ce mécanisme a pour effet de neutraliser, dans l'assiette des droits de succession, la part du patrimoine correspondant à la réparation du dommage corporel. Seule demeure imposable la fraction du patrimoine qui excède cette indemnisation et qui constitue un enrichissement réel pour les héritiers.

Qu'en est-il des pensions militaires d'invalidité ?

Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, versées par l'État à titre de dédommagement, ont pour objet la réparation de dommages corporels résultant d'événements de guerre ou d'accidents survenus du fait ou à l'occasion du service. Elles sont admises en déduction du passif successoral, à la condition qu'elles présentent un caractère strictement indemnitaire. La doctrine administrative, tout comme la jurisprudence constitutionnelle, rappelle en effet que les pensions militaires d'invalidité ne constituent pas un simple revenu de remplacement. Elles traduisent l'existence d'un véritable droit à réparation.

L'administration fiscale admet également l'application de ce régime aux sommes indemnitaires perçues en

exécution d'un contrat d'assurance souscrit par la victime elle-même ou pour son compte, dès lors que la prestation revêt une nature indemnitaire et vise la réparation d'un dommage corporel. Sont notamment concernés les contrats garantissant les accidents de la vie ou les contrats individuels de prévoyance. La question se pose plus largement pour les capitaux et rentes versés dans le cadre de contrats d'assurance. La déduction successorale s'applique quel que soit le mode de versement de l'indemnité, sous forme de capital ou de rente, et quel que soit l'organisme payeur : sécurité sociale, assureur ou fonds d'indemnisation... Peu important que les sommes aient été versées du vivant de la personne concernée ou qu'elles demeurent dues à la date de son décès.

Et pour les sommes versées par l'EPFP ?

Les sommes versées par l'EPFP au titre des fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique constituent des allocations ou des secours attribués selon des critères réglementaires, en cas de blessure, d'infirmité ou de décès imputable au service. Elles sont distinctes de la pension militaire d'invalidité, laquelle relève d'un régime juridique spécifique. Dès lors qu'elles présentent une nature indemnitaire et qu'elles sont versées ou dues en réparation d'un dommage corporel lié à un accident ou à une maladie imputable au service, elles relèvent du champ d'application de l'article 775 bis du CGI. Toutefois, à ce jour, aucune jurisprudence n'est venue confirmer explicitement cette analyse et interprétation par analogie. Dans ce contexte, la sollicitation d'un rescrit fiscal auprès de l'administration s'avérerait prudente et opportune afin de sécuriser le traitement successoral de ces prestations spécifiques et méconnues.

Quels justificatifs doit-on produire ?

Ils sont de plusieurs ordres :

- Le titre de pension militaire d'invalidité délivré par l'administration compétente, attestant de l'existence du
- Droit à pension ainsi que de son montant ;
- La décision administrative ou judiciaire ayant reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de l'invalidité ;
- Les procès-verbaux des instances médicales, ainsi que l'ensemble des pièces médicales et administratives requises par l'article D. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Les relevés de paiement ou attestations établis par la caisse de retraite ou l'organisme payeur, permettant de

déterminer le montant des arrérages échus et à échoir à la date du décès ;

- Tout document complémentaire de nature à établir la valeur nominale de la créance au jour du décès, tels les notifications de liquidation, les décomptes de la caisse concernée ou, le cas échéant, les avis d'imposition lorsque la pension a été déclarée ;
- En cas de contestation, la décision judiciaire ayant reconnu le droit à pension ou ayant tranché le litige relatif à la créance invoquée.

Il est, en conséquence, vivement recommandé de conserver l'ensemble de ces documents et justificatifs.

Qu'advient-il des sommes ayant fait l'objet d'une donation ou placées sur un contrat d'assurance vie ?

L'affectation des sommes versées en réparation d'un dommage corporel est sans incidence sur la possibilité de les déduire du passif successoral. Il en va ainsi notamment lorsque ces sommes ont fait l'objet d'une donation. Dans une telle hypothèse, le montant perçu conserve son caractère indemnitaire et peut être intégralement porté au passif déductible de la succession de la personne blessée décédée. Il en est de même lorsque les sommes indemnitaires ont été placées sur un contrat d'assurance-vie.

Toutefois, s'agissant spécifiquement des contrats d'assurance-vie, il convient de distinguer le régime applicable aux primes versées. Lorsque celles-ci ont été versées après le soixante-dixième anniversaire du défunt, elles relèvent des dispositions de l'article 757 B du CGI. Cette règle s'applique indépendamment de l'origine des fonds, y compris lorsque les primes proviennent d'une indemnité bénéficiant du régime favorable prévu par l'article 775 bis du CGI.

Le régime matrimonial a-t-il une incidence sur ce dispositif ?

Rappelons tout d'abord que lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, la liquidation successorale est différée jusqu'au décès de ce dernier. Dans cette configuration, aucune succession n'est juridiquement liquidée lors du premier décès. La succession ouverte au décès du conjoint survivant porte alors sur l'ensemble des biens qui lui ont été attribués lors du premier décès, auxquels s'ajoutent ses biens propres. C'est à ce stade que la déduction prévue par l'article 775 bis du CGI pourra, le cas échéant, être appliquée si et seulement si c'est le militaire blessé qui décède en dernier.

SUCCESSIONS, PENSIONS ET INDEMNITÉS DES BLESSÉS

mieux comprendre l'article 775 bis du Code général des impôts.

Une réponse ministérielle en date du 29 juin 2021 a indiqué que les rentes et indemnités versées ou dues à une personne en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ne peuvent pas être inscrites au passif de la déclaration de succession déposée à la suite du décès du conjoint survivant, y compris lorsque ces sommes n'ont pas été déduites de l'actif successoral du pensionnaire invalide. Elle ajoute toutefois que les ayants droit du pensionnaire invalide peuvent bénéficier d'un régime comparable, sous certaines conditions. Il est en effet admis que les sommes qui leur sont personnellement allouées en réparation du préjudice moral ou économique qu'ils ont subi du fait du dommage corporel causé à la victime puissent être déduites de leur propre succession, à la condition qu'elles présentent un caractère indemnitaire destiné à réparer un préjudice qui leur est propre et distinct de celui subi par la victime directe.

* EPFP : Établissement public national des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique.

Quel sort pour les sommes versées aux ayants droit et des pensions de réversion ?

Les indemnités versées directement aux ayants droit en réparation de leur propre préjudice moral ou économique à la suite du décès de la victime n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 775 bis du CGI. Il en va de même pour la pension de réversion de la pension militaire d'invalidité versée au conjoint survivant après le décès du militaire blessé. Les pensions de réversion servies aux héritiers du pensionnaire invalide ne peuvent pas davantage être déduites de l'actif de leur propre succession, dès lors qu'elles ne présentent aucun caractère indemnitaire et correspondent à de simples produits d'épargne, de capitalisation ou à des avantages financiers dépourvus de tout lien avec la réparation d'un préjudice corporel.

EN RÉSUMÉ

L'essentiel de l'article 775 bis du Code général des impôts

L'argent reçu pour réparer une blessure (pension, indemnité, rente) n'est en principe pas imposé dans une succession.

Pourquoi ? Parce qu'il ne s'agit pas d'un enrichissement, mais d'une compensation d'un préjudice.

Concrètement, au moment du décès, tout le patrimoine est pris en compte. Mais les indemnités liées à un dommage corporel sont ensuite retirées du calcul.

Résultat : seuls les biens qui enrichissent réellement les héritiers sont taxés.

Exemples non imposés : pensions d'invalidité, indemnités après accident, rentes indemnitaires.

Attention : il faut pouvoir prouver le caractère indemnitaire, sinon l'administration fiscale peut refuser la déduction.

En résumé : on ne taxe pas ce qui répare une blessure, seulement ce qui constitue un véritable patrimoine.



Source UBFT « les gueules cassées » Magazine N° 376



EXONÉRATION DU MALUS ÉCOLOGIQUE

une réforme qui pénalise les personnes en situation de handicap.

Les titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire bénéficient d'une exonération du malus écologique lors de l'achat d'un véhicule.

Jusqu'à présent, cette exonération n'avait aucune incidence sur la revente du véhicule. Celui-ci pouvait être cédé sur le marché de l'occasion dans les mêmes conditions que n'importe quel autre véhicule.

Or, une évolution récente de la législation modifie profondément cette situation. Désormais, lorsqu'un véhicule ayant bénéficié de cette exonération est revendu à un acquéreur qui ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, celui-ci peut être amené à acquitter le malus écologique dont le véhicule avait été exonéré lors de sa première immatriculation.

Dans les faits, cette mesure risque de rendre ces véhicules quasiment invendables. Qui acceptera d'acheter un véhicule d'occasion en devant régler plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'euros de taxes supplémentaires ? Cette perspective entraîne inévitablement une forte dépréciation de ces véhicules et pénalise directement leurs propriétaires.

À cette difficulté s'ajoute une autre conséquence de la réforme : l'exonération est désormais limitée à un seul véhicule par bénéficiaire. Cette restriction ne tient pas compte de la réalité de nombreuses familles. Une personne handicapée peut être amenée à utiliser plusieurs véhicules selon les circonstances, ou être régulièrement transportée par son conjoint, chacun disposant de son propre véhicule. Cette situation est fréquente et répond à des besoins réels de mobilité.

Je comprends parfaitement que le législateur ait souhaité mettre fin à certains abus. Il est probable que des personnes aient utilisé la carte d'invalidité d'un proche ne conduisant plus afin d'acquérir des véhicules exonérés de malus, puis de les revendre en réalisant un avantage financier. Il est légitime de lutter contre de telles pratiques.

Cependant, la réforme retenue frappe aujourd'hui indistinctement l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux qui utilisent ce dispositif conformément à son objectif initial. Les personnes handicapées voient ainsi la valeur de revente de leur véhicule fortement diminuer et leur capacité à renouveler leur moyen de transport sérieusement compromise.

Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que l'exonération du malus écologique a précisément été créée pour faciliter la mobilité des personnes en situation de handicap. En pratique, la réforme produit aujourd'hui l'effet inverse.

Cette évolution résulte de **l'article 29 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025** de finances pour 2025, qui modifie les dispositions du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) relatives au malus écologique. Le nouveau dispositif prévoit notamment que, lors de la revente d'un véhicule initialement exonéré, le malus peut devenir exigible lorsque l'acquéreur ne bénéficie pas lui-même de cette exonération.

Les conséquences de cette réforme ont d'ailleurs déjà été soulevées au Parlement. Une question écrite a été déposée à l'Assemblée nationale afin d'alerter le gouvernement sur les difficultés qu'elle crée pour les personnes handicapées, notamment le risque de rendre leurs véhicules très difficiles, voire impossibles, à revendre.

Ce sujet mérite aujourd'hui d'être porté dans le débat public. La lutte contre les abus est nécessaire, mais elle ne devrait pas conduire à pénaliser les personnes que le dispositif était précisément destiné à protéger. Une adaptation de cette réforme apparaît indispensable afin de préserver l'objectif initial de l'exonération : favoriser la mobilité des personnes en situation de handicap, sans compromettre le renouvellement de leur véhicule.

Cabrita Manuel,
administrateur FAGF

Il est normal d'apporter un soin particulier à la tenue que nous portons quand nous voulons rendre hommage à ceux qui sont morts pour notre pays, à ceux qui ont donné leur vie pour que la nôtre soit belle.

LE RESPECT est l'expression de notre reconnaissance.

CÉRÉMONIES COMMÉMORATIVES

TENUE SOUHAITÉE

Respect • Solennité • Mémoire

Lors des cérémonies patriotiques, une tenue adaptée témoigne de notre respect pour celles et ceux qui se sont battus pour la France.

PORTE-DRAPEAUX



Tenue réglementaire

- ✓ Costume sombre ou blazer bleu marine avec pantalon gris (ou tailleur/costume sombre pour les femmes)
- ✓ Chemise blanche
- ✓ Cravate sombre ou aux couleurs de l'association
- ✓ Gants blancs
- ✓ Chaussures de ville noires
- ✓ Baudrier noir porté sur l'épaule droite
- ✓ Les décorations officielles se portent à gauche, les distinctions associatives à droite



Les jeans, baskets, vêtements fantaisie ou camouflage ne sont pas adaptés.

ÉLUS



Tenue recommandée

- ✓ Costume sombre avec chemise et cravate pour les hommes
- ✓ Tailleur, costume ou robe sobre pour les femmes
- ✓ Chaussures de ville
- ✓ L'écharpe tricolore uniquement pour le maire ou les adjoints lorsqu'ils représentent officiellement la commune ou exercent une fonction nécessitant son port.



Aucune tenue n'est légalement obligatoire, mais le protocole républicain recommande sobriété et élégance.

LE MAIRE



Tenue et rôle

- ✓ Costume sombre
- ✓ Écharpe tricolore portée conformément aux règles (gland à franges or pour le maire)
- ✓ Attitude solennelle pendant toute la cérémonie



MILITAIRES ET FORCES DE SÉCURITÉ

Tenue d'uniforme réglementaire.



OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Aider Reconnaître Transmettre

Dans un numéro précédent, la FAGF a publié un article, « **Faut-il défendre l'ONACVG à tout prix ?** »

Depuis, un dossier vient d'aboutir, Mesdames CELARD et FOURNEL viennent de se voir attribuer l'insigne des victimes civiles.

C'est une excellente nouvelle, qui illustre parfaitement l'importance cruciale des missions de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

L'aboutissement du dossier de Mesdames CELARD et FOURNEL, qui reçoivent l'insigne des victimes civiles (caractérisé par son étoile blanche en métal à cinq branches), démontre de manière concrète pourquoi cet organisme reste indispensable.

La concrétisation du droit à la reconnaissance : L'octroi de cet insigne n'est pas seulement symbolique. Il matérialise la mission fondamentale de reconnaissance et de réparation confiée à l'office.

Un combat administratif au long cours : L'obtention de l'insigne des victimes civiles exige une instruction minutieuse des dossiers historiques. Sans le réseau des services de proximité de l'ONACVG, de nombreuses familles n'auraient ni le soutien, ni l'expertise nécessaires pour mener ces démarches à bien.

La mémoire des victimes civiles : Trop souvent oubliées derrière l'histoire militaire, les victimes civiles de conflits retrouvent une place légitime dans la mémoire nationale grâce à ces décisions.





L'HISTORIQUE DU 159^e RIA Le régiment de la neige

Le résultat du travail de plusieurs décennies. Depuis la fin de son service militaire en 1978, Patrick Lemaître collectionne armes, matériel, uniformes, textes, photos, archives multiples : rapports, carnets de guerre, courriers, témoignages, concernant le 159^e régiment d'infanterie alpine de Briançon. Quelques documents rares sont dénichés comme les différents manuels d'instruction du ski, notamment ceux des capitaines Bernard et Rivas du début du XX^e siècle. Quelques milliers de photos sont réunies pour faire une sélection pointue pour les deux tomes de l'historique de ce régiment emblématique et glorieux des troupes de montagne.

Depuis une dizaine d'années, Patrick Lemaître, antiquaire, collectionneur, spécialiste du 159^e RIA, et Laurent Demouzon, historien, écrivain spécialiste des

troupes de montagne ayant à son actif la parution d'une vingtaine d'ouvrages sur le sujet, mettent en commun leur passion pour ces unités glorieuses pour écrire cet historique du Régiment de la Neige. Olivier Bellec participera à cette aventure en leur amenant son expérience de la photographie, il participera à la mise en page de l'ouvrage. Écrivain, Olivier Bellec a écrit des ouvrages de référence sur les tenues et équipements de l'armée française.

Le 1^{er} tome de l'historique du 159^e RIA 1887-1939 est sorti en début d'été 2026 et concerne la période 1887, année de création du 159^e RI, à 1939, année de la mobilisation générale aux portes du deuxième conflit mondial. Le deuxième tome est en préparation et devrait sortir fin 2027, début 2028. Il sera consacré aux années 1940-1994, de l'Armée des Alpes à sa dissolution.

La Grande Histoire est faite de petites histoires, les auteurs, Patrick Lemaître et Laurent Demouzon, ont ponctué le récit d'une multitude de témoignages qui alimentent le récit et en écrivent un livre passionnant et riche. De l'alpiniste cycliste qui acheminait les ordres aux différents bataillons du régiment sur des parcours dignes du Tour de France à la fin du XIX^e et début du XX^e siècle aux premiers pas de nos alpins sur des raquettes à neige et bien évidemment sur de simples lattes de bois. Ces skis étaient fabriqués dans les ateliers de fabrication régimentaires ou régionaux comme à Gérardmer dans les Vosges. Le 159 a lancé le ski en France et a permis son développement au sein de la jeunesse de nos montagnes. Le régiment a organisé les premières compétitions internationales de ski, notamment à Montgenèvre en 1907.

Ces deux ouvrages feront référence à la vie, aux faits d'armes et aux innovations de ce régiment non seulement haut en couleurs mais aussi haut sur nos sommets alpins et de la gloire.

Le 159, toujours lui !

André ARNOUX,
Vice-président de l'Amicale du régiment de la neige



Bon de commande à retourner à :

Patrick Lemaître 8 rue Bermond-Gonnet 05100 Briançon

lemaitremilitaria@gmail.com

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Mail : _____ @ _____

Téléphone portable : _____

159^e RIA Tome 1 : exemplaires x 44 € =

☐ Je choisis l'envoi par **La Poste** : 17 €

☐ Je choisis **Mondial Relay** : 8 €

mon choix de relais : _____

Montant total (port inclus) :

Réglement :

- Par **chèque** à l'ordre de Patrick Lemaître 8 rue Bermond-Gonnet 05100 Briançon
- Par **Paypal** entre proches sur le compte lemaitremilitaria@gmail.com

UN NOUVEAU PRÉSIDENT À LA TÊTE DE L'UBFT



BIOGRAPHIE



Jean-Daniel MARQUIS est né le 23 avril 1966. Marié, père de quatre enfants et grand-père de six petits-enfants, il entend très tôt l'appel des armes. En 1983, il accomplit sa préparation militaire au 525e Régiment du Train, puis au 7^e Régiment de Chasseurs, à Arras. Le 5 août 1985, il s'engage comme volontaire au 13^e Bataillon de Chasseurs Alpains, à Chambéry. Il y participe aux missions « Grand Froid » et se forme aux techniques du combat en zone arctique, avant de servir au 9^e Bataillon d'Infanterie de Marine, en Guyane française.

En 1987, il est engagé au Liban au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban, la FINUL. C'est là, au cours d'une mission d'escorte au Sud-Liban, qu'il est très grièvement blessé.

Son état est si critique que l'aumônier militaire lui donne l'absolution avant son évacuation. Rapatrié en France dans un état jugé désespéré, il est maintenu un mois et demi dans le coma. Il survit. Au terme de trois années entières d'hospitalisation, il doit tout réapprendre — marcher, parler — au prix de vingt-sept interventions chirurgicales. En mai 1992, il est réformé des cadres pour infirmité, pensionné au taux de 100 %, avec majoration pour infirmité additionnelle.

De sa blessure, il fait aussitôt une nouvelle raison de servir. Il poursuit son engagement dans la réserve opérationnelle, d'abord au Centre territorial d'administration et de comptabilité (CTAC) de Marseille, puis au 2^e Régiment Étranger d'Infanterie de Nîmes, avant de servir dans la réserve de la Légion étrangère au 1^{er} Régiment Étranger, à Aubagne. Administrateur des maisons de retraite de la Légion étrangère à Puyloubier et Auriol, il devient également référent régional auprès de la cellule des blessés.

Porte-drapeau des anciens combattants de sa commune, dont il assure le secrétariat général, il siège dès 1993 à la commission sociale de l'ONACVG — mandat qu'il occupe encore aujourd'hui. À partir de 2000, il devient juge assesseur au Tribunal des pensions, mettant son expérience de blessé au service du droit à réparation de ses camarades.

Le 10 juin 2002, il rejoint l'Union des Blessés de la Face et de la Tête. Élu au conseil d'administration le 22 juin 2007, il préside durant six années la commission des aides sociales et assure, pendant dix ans, la fonction de visiteur auprès de nos blessés — à l'Institution nationale des Invalides, à Bégin et à Sainte-Anne. Cette présence discrète, fidèle et fraternelle constitue le cœur battant de son engagement.

Siège Social : 20, rue d'Aguesseau - 75008 Paris - Tél. : 01 44 51 52 00 - Fax : 01 42 65 04 14
www.gueules-cassees.asso.fr

Association fondée en 1921 - Reconnue d'utilité publique - décret du 25 février 1927.

EN MISSION DE RECONNAISSANCE d'une équipe URH (unité de recherche humaine)



En 1994, en ex-Yougoslavie, dans la République autoproclamée serbe de Krajina, un adjudant du BATINF 1 avait été grièvement blessé par balle alors qu'il était chef de bord d'un camion chargé d'assurer le ravitaillement en eau des postes isolés de sa compagnie. Il avait été pris pour cible par un tireur embusqué.

Son évacuation par hélicoptère avait été interdite

par les autorités serbes, qui ne voulaient pas que certains secourus soient survolés. L'évacuation terrestre s'était donc révélée particulièrement difficile, les détachements français rencontrant de nombreux obstacles et entraves de la part des forces serbes.

Le lendemain, le chef de corps donna l'ordre aux cinq équipes des unités de recherche humaine, les URH, qui deviendraient plus tard les groupes commandos de montagne (GCM), de reconnaître les axes secondaires et tertiaires.

L'objectif était simple : disposer d'itinéraires permettant, si nécessaire, de s'infiltrer, de s'exfiltrer ou d'évacuer un blessé par des voies moins prévisibles et avec davantage de souplesse.

Avec mon équipe, je me suis donc mis à reconnaître les moindres axes accessibles. Nous progressions avec notre VAB lorsque les chemins le permettaient. À certains endroits, il fallait cependant descendre du véhicule et poursuivre à pied afin de reconnaître des chemins de terre que notre engin blindé ne pouvait pas emprunter.

C'est au cours de ces reconnaissances que nous nous sommes retrouvés dans une zone où les casques bleus n'étaient normalement pas censés se trouver. Et c'est là que nous avons découvert une position d'artillerie serbe. Il y avait une batterie de six canons de 130 mm ainsi que quatre lance-roquettes multiples de 128 mm.

À notre arrivée, les soldats serbes ont immédiatement accouru vers nous et nous ont barré le passage. J'ai alors donné l'ordre à mon équipe de verrouiller le véhicule de l'intérieur. La raison était simple : une équipe URH disposait, à l'intérieur du VAB, d'un matériel particulièrement sensible : radios, appareils photographiques, ordinateur, jumelles Steiner, télémètre et différents équipements de reconnaissance que ne possédait pas un groupe d'infanterie classique.

Je suis descendu du véhicule. Pendant huit heures, j'ai été interrogé. Par moments, l'interrogatoire était presque bon enfant. À d'autres, il devenait franchement musclé, avec une Kalachnikov sur la tempe. Des rafales étaient tirées à moins d'un mètre de mon oreille droite, uniquement pour m'intimider. Bref, huit heures particulièrement difficiles.

Mais, à ce moment-là, mon principal souci n'était pas ce qu'ils pouvaient me faire. C'étaient mes gars. Il fallait qu'ils restent calmes, qu'ils ne s'énervent pas, qu'ils ne craquent pas et surtout qu'ils ne disent rien de notre mission.

Pendant ce temps, le VAB était tenu en joue par un soldat serbe équipé d'un RBR 80, une arme antichar à coup unique. Une vingtaine de soldats nous encerclaient également.

Le chef serbe avait exigé que mes équipiers descendent du véhicule, j'ai refusé. Après discussion, j'ai réussi à négocier qu'ils restent à l'intérieur, debout, visibles à travers les trappes arrière du VAB. C'était probablement la meilleure solution pour éviter que la situation ne dégénère.

Pendant ces huit heures, il a fallu tenir. Ne rien montrer. Ne rien laisser échapper. Garder son calme alors qu'une arme était pointée sur soi et que, derrière, ses propres hommes étaient également sous la menace.

Avant que la situation ne commence, nous avions eu le temps d'appuyer sur un bouton d'alerte. Puis nous avions brouillé les fréquences radio et effacé les fréquences enregistrées dans notre poste, un VP25, si ma mémoire est bonne.

Le bataillon avait donc été alerté. Au bout de huit heures, les CIVPOL, la police civile des Nations unies, sont finalement arrivés. Leur intervention a permis de débloquer la situation.

Après huit heures de face-à-face, nous pouvions enfin sortir de cette zone.

Ce jour-là, nous étions partis reconnaître des chemins secondaires et tertiaires afin de permettre, si nécessaire, l'évacuation d'un blessé. Nous avons finalement découvert une position d'artillerie serbe et nous nous étions retrouvés, pendant huit longues heures, nous-mêmes dans une situation où la moindre erreur pouvait entraîner des conséquences graves. Ce que je retiens surtout de cet épisode, ce n'est pas la peur que j'ai pu ressentir. C'est la responsabilité de celui qui commande.

Quand ses hommes sont sous la menace, il faut garder la tête froide. Même lorsque l'on vous met une arme sur la tempe. Même lorsqu'une rafale claque à quelques dizaines de centimètres de votre oreille. À cet instant-là, votre priorité n'est plus vous-même. Ce sont vos hommes.

Cne (er) André Arnoux

LA CONFIANCE n'exclut jamais le contrôle!



Les demandes de subventions ou d'aides financières adressées aux associations d'anciens combattants, notamment lorsqu'elles concernent des militaires blessés, méritent une attention particulière. Ces dossiers touchent à la fois aux fonds publics, à la mémoire combattante et à la solidarité. Ils suscitent naturellement l'adhésion et la confiance. Pourtant, ce domaine peut également être la cible de dérives, parfois portées par des structures privées qui misent sur l'émotion et le prestige des institutions militaires.

Notre fédération, la **FAGF**, a récemment été sollicitée pour participer au financement d'un projet d'entraide autour d'un défi sportif en Afrique destiné à accompagner des militaires blessés. Le projet était présenté sous le thème :

« Renforcer le lien Armée-Nation autour de la cause des blessés militaires à travers un projet fédérateur, un exploit sportif partagé. Une expédition humaine, symbole de résilience. »

Le dossier indiquait l'implication de onze associations d'anciens combattants ou de militaires, de six institutions nationales et de cinq partenaires privés. Il nous était proposé de financer la participation de six blessés dans le cadre du programme **« Se reconstruire par le sport »**.

Personne ne conteste aujourd'hui que le sport constitue un levier essentiel de reconstruction physique et psychologique pour les militaires, les gendarmes ou les forces de l'ordre blessés en service, notamment lorsqu'ils souffrent de stress post-traumatique. La FAGF soutient régulièrement ce type d'initiative, qu'il s'agisse de financer du matériel spécialisé, des équipements sportifs adaptés ou de contribuer à des défis sportifs au bénéfice des blessés.

Mais la solidarité ne dispense jamais de la rigueur.

Avant toute décision, la FAGF exige systématiquement les pièces justificatives indispensables : un budget prévisionnel détaillé, des devis, un plan de financement, l'identification précise des financeurs déjà engagés, le montant de leurs contributions et le reste à charge réel pour lequel notre fédération est sollicitée.

Cette exigence n'est pas une marque de défiance ; elle relève tout simplement d'une gestion responsable des fonds qui nous sont confiés.

Les demandes de ce type reposent souvent sur les mêmes ressorts : l'urgence, l'émotion, le devoir de reconnaissance, la solidarité envers les blessés ou encore la promesse d'une visibilité grâce à l'apposition du logo de l'association sur différents supports. Elles s'adressent à un public particulièrement sensible aux valeurs du drapeau, de l'uniforme et de la fraternité d'armes. La présence de logos officiels : **Bleuet de France, Ministère des Armées, ONACVG, Institution nationale des Invalides, CABAT**, entre autres, peut renforcer ce sentiment de confiance et conduire à relâcher la vigilance.

Or, précisément parce que ces causes sont nobles, elles peuvent également susciter des convoitises. Le secteur mobilise des financements publics et privés importants et bénéficie d'un fort capital de confiance. Accorder une subvention sans procéder aux vérifications élémentaires constituerait une faute de gestion envers les adhérents et les biens de l'association.

La FAGF continuera donc à soutenir les projets sérieux, utiles et transparents en faveur du monde combattant et des militaires blessés. Mais elle continuera également à exercer le contrôle nécessaire sur chaque demande qui lui est présentée.

Parce qu'en matière de gestion associative, comme ailleurs, **la confiance n'exclut jamais le contrôle.**

*Jean Marie Etienne,
Vice-président FAGF*

VIE de la FÉDÉRATION

HOMMAGE à notre porte-drapeau.

En ce 14 juillet à Épinal, nous voulons saluer notre **porte-drapeau**, mais aussi l'homme qui se tient sous ce béret vert : un **ancien légionnaire**.

La Légion étrangère a une devise universellement connue : *Légio Patria Nostra* — **La Légion est notre patrie**.

Tu as connu la rigueur, la discipline, mais aussi cette fraternité d'armes unique qui unit les képis blancs. Ce sens profond du devoir, de la discipline et de l'honneur, tu ne l'as jamais perdu.

Lorsque tes années de service actif se sont achevées, tu n'as pas posé les armes du souvenir. Tu as choisi de porter notre drapeau.



Cher Pierre,

Aujourd'hui, c'est à toi que nous voulons dire merci, merci pour ton dévouement, merci pour ta fidélité, merci pour ton engagement à faire vivre la mémoire de ceux qui ont servi la France avant nous.

Sous les plis de notre drapeau que tu portes avec tant de dignité, il y a notre histoire, nos valeurs, nos morts et ceux qui continuent de servir. Et ce drapeau, Pierre, **tu lui fais honneur.**

VIE de la FÉDÉRATION

LA JOURNÉE NATIONALE des blessés des armées

Le 20 juin 2026, en compagnie de Patricia BELGRAND (Service des pensions à La Rochelle) et Guillaume SARRELANGUE, nous avons participé à la Journée nationale des blessés des armées organisée à Vincennes. Cet événement avait pour objectif de rendre hommage aux militaires blessés en service et en Opex, de sensibiliser le public à leur parcours et de mettre en lumière les dispositifs d'accompagnement qui leur sont dédiés.

Les stands d'information et les témoignages ont mis en évidence l'importance de la solidarité, de l'accompagnement et de la réinsertion. Cette manifestation a également favorisé les échanges entre les différents partenaires engagés dans le soutien aux blessés des armées.

Seuls regrets, l'absence de représentant des associations d'OPEX, et seulement deux associations de blessés représentées (UBFT et FAGF).

Florent Richard président de la FAGF



Site internet de la FAGF, n'hésitez pas à le consulter

www.fagf.fr



FÉDÉRATION
DES AMPUTÉS DE GUERRE
DE FRANCE

**L'amputé
DE GUERRE**

**Reconnue d'utilité publique
depuis le 09 août 1950**

Informier – Défendre – Secourir

Accueil La Fédération Actualités Dossiers juridiques Magazine l'Amputé Nous contacter

VIE de la FÉDÉRATION



Groupement des amputés de guerre NORD – PAS-DE-CALAIS Assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 23 avril 2026

Étaient présents :

M. et Mme DUSSEAUX Gérard – M. et Mme DEBOFFLES André – M. et Mme LASSALLE Bernard - M. DEHUYSSER Jean-Luc

Étaient excusées :

Mme BANSE Martine – Mme BOURGUIGNON Bronis

Accueil des membres présents :

Ouverture de l'assemblée par le président DUSSEAUX souhaitant la bienvenue à tous, ainsi que les félicitations à notre camarade Jean-Luc DEHUYSSER, élu maire de STEENVOORDE, commune de 4300 habitants. Plusieurs adhérents n'ont pu se joindre à nous aujourd'hui pour raison de santé, nous les excusons en leur souhaitant un bon rétablissement.

Les décès :

Mme NOSALIK Jocelyne le 20 mars 2025 à l'âge de 88 ans

Mme PAYELLEVILLE Monique

Mme REYNOUDT Yvonne le 7 décembre 2025 à l'âge de 92 ans

M. BOURGUIGNON Emmanuel, époux de Mme à l'âge de 93 ans.

A demandé sa radiation Mme LAVILLONNIERE Patricia de LILLE par le secrétaire trésorier Bernard LASSALLE.

Je vous demande un moment de recueillement en mémoire de nos camarades disparus et pour toutes les victimes des catastrophes dans le monde.

Situation des adhérents au 31 décembre 2025 : 11 amputés et 7 conjoints à jour de leur cotisation et donnant signe de vie. Le groupement Nord-Pas-de-Calais continue de se réunir et de fonctionner en comité restreint et de représenter les Amputés de Guerre aux différentes manifestations patriotiques. Beaucoup de cartes de remerciements des adhérents nous sont parvenues pour le beau geste de la Fédération nationale pour les colis,

VIE de la FÉDÉRATION

Compte rendu d'activité

Le 5 mars au siège de la F.A.G.F. Conseil d'Administration, le 28 mars, notre Conseil d'Administration du Groupement, 11 présents

Déplacement du 20 au 23 mai, une dizaine de membres du groupement ont participé à l'Assemblée générale F.A.G.F. à DIJON.

Le 8 octobre, Conseil d'Administration de la F.A.G.F.

Le 18 novembre, Conseil d'Administration de notre groupement, 7 présents, 3 excusés. Mme REYNOUDT, Mme BOURGUIGNON, Mme BANSE

une dizaine de sorties du Drapeau dans l'année,

Lecture des finances :

Compte rendu financier : il fait état d'une situation saine.

Les deux rapports sont adoptés à l'unanimité et le bureau renouvelé.

Président : M. Gérard DUSSEAUX

Vice-présidente : Mme Bronis BOURGUIGNON

Secrétaire-trésorier : Mr. Bernard LASSALLE

Secrétaire – Trésorier adjoint : M. André DEBOFFLES

Administrateur : Mr. Jean-Luc DEHUYSSER et Mme Martine BANSE

L'Assemblée décide de maintenir les cotisations pour les années à venir à

25 euros pour les Amputés,

12 euros pour les conjoints survivants.

Le trésorier remercie les adhérents qui ajoutent un plus à leur cotisation,

Un grand merci à la Fédération nationale, au président Florent RICHARD pour toutes les aides et les renseignements qu'il nous apporte.

L'Assemblée s'est clôturée par un repas pris en commun.

UNE DISTINCTION PROFONDÉMENT MÉRITÉE qui salue un parcours de vie remarquable.



Le 13 juillet 2026, Manuel Cabrita, administrateur de la FAGF, a été nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

À cette occasion, la Fédération tient à lui adresser ses plus sincères félicitations. Cette haute distinction ne récompense pas seulement une remarquable carrière militaire ; elle rend également hommage à l'homme qu'il est, à ses valeurs, à son courage et à son engagement.

Pour nous tous, c'est une immense joie de le voir ainsi mis à l'honneur. Cette reconnaissance nationale salue le parcours d'un grand mutilé de guerre, les blessures qu'il a subies au service de la France, ainsi que les sacrifices silencieux qu'il a assumés au quotidien, avec le soutien indéfectible de son épouse, Agnès.

Cette décoration rappelle à chacun qu'être décoré de la Légion d'honneur, c'est recevoir la gratitude de la Nation pour des mérites exceptionnels.

Cher Manuel, merci pour votre engagement fidèle et précieux au sein de la FAGF. Nous vous adressons nos plus chaleureuses félicitations pour cette distinction, pleinement méritée, et vous souhaitons de profiter avec fierté de ce moment d'honneur.

FEDERATION DES AMPUTÉS DE GUERRE DE FRANCE

*Blessés pour la France,
Au service de la France.*

*Honneur et dignité,
Défense et soutien,
A nos blessés.*

